

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 58 (1966)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

58^e année

Mars

N° 3

L'invalidité dans les assurances sociales *

Par *Arnold Gysin*,

juge au Tribunal fédéral des assurances

Les assurances sociales sont issues, historiquement, des obligations découlant de la responsabilité civile. Elles en ont tiré la notion d'incapacité de gain, sans cependant avoir systématiquement distingué, dans l'ancienne législation sur la responsabilité civile, les expressions « incapacité de gain » et « incapacité de travail »¹. Mais pour apporter d'emblée quelque clarté dans ces notions, je reprendrais ici l'essai de définition donné par la Commission fédérale d'experts pour l'assurance-invalidité (p. 24): « Par incapacité de travail, on entend l'impossibilité physique d'accomplir des mouvements ou des efforts et l'incapacité mentale d'accomplir des actes coordonnés. » « Par incapacité de gain, il faut entendre l'incapacité à faire un travail propre à procurer un revenu, par suite d'une atteinte à l'aptitude physique d'accomplir des mouvements ou des efforts, ou d'une atteinte à l'aptitude mentale d'exécuter des actes coordonnés, ou, en d'autres termes, l'incapacité de gagner quelque chose par son travail. » Mais on peut imaginer la plus grande variété de degrés entre l'incapacité de travail et l'incapacité de gain, depuis l'atteinte grave aux fonctions physiologiques qui n'aurait pratiquement aucune répercussion sur les intérêts économiques du sujet, jusqu'à l'autre

* D'après une conférence faite lors de la 50^e assemblée annuelle de la Société suisse de médecine des accidents et des maladies professionnelles; reproduction tirée de la *Revue de médecine des accidents et des maladies professionnelles*, I 65, Edition Berichthaus, Zurich.

¹ Exemples: Art. 6 de la loi de 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et autres entrepreneurs: « L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend... en cas de blessure ou de maladie... le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'*incapacité de travail* (*de gain* dans le texte allemand), totale ou partielle, durable ou passagère. » Au contraire, dans les textes français, la loi de 1905 sur la responsabilité civile des chemins de fer (art. 3) et le Code des obligations de 1911 (art. 46, qui a repris le texte de 1881) parlent d'*incapacité de travail*.